

SECTEUR RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
5232-03e-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE A L'ENCADREMENT DES SURPLUS/DEFICITS DE L'ETABLISSEMENT, INCLUANT LE SERVICE DE GARDE

Adoption :

Application : Le 10 juin 2015

Amendement :

1. RÉFÉRENCES

- ❖ Loi sur l'instruction publique
- ❖ Règles budgétaires
- ❖ Directive relative aux transferts de surplus des établissements (5232-03b-02)

2. DÉFINITIONS

- 2.1 **Budget d'établissement :** allocations telles que définit au point 4.4.1 de la Directive relative à la répartition des ressources financières (5232-03d-02). Ce budget inclut également le surplus ou le déficit de l'établissement de l'année antérieure.
- 2.2 **Surplus/déficit de l'établissement :** Total du surplus ou déficit en lien avec le budget de l'établissement.

3. OBJECTIF

- 3.1 Déterminer les règles permettant le transfert d'une partie d'un surplus du service de garde au fonds à destination spéciale.

4. PRINCIPES

- 4.1 L'établissement respecte le principe de transparence dans la gestion de ses activités financières.
- 4.2 Les principes d'autonomie de gestion, de responsabilisation et d'imputabilité sont favorisés.
- 4.3 L'équilibre budgétaire est la base sur laquelle s'appuient les établissements dans toutes les décisions financières.

5. APPLICATION

- 5.1 Les établissements et services de garde doivent effectuer une demande particulière à la direction générale au plus tard le 30 juin dans les situations suivantes :
- si le service de garde dégage un surplus et que la direction de l'établissement veut en transférer une partie au fonds à destination spéciale;
 - si le déficit de l'établissement excède 20 % de son budget d'établissement (BDE révisé).

SECTEUR RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
5232-03e-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE A L'ENCADREMENT DES SURPLUS/DEFICITS DE L'ETABLISSEMENT, INCLUANT LE SERVICE DE GARDE

Adoption :

Application : Le 10 juin 2015

Amendement :

5.2 Cette reddition de compte doit comprendre les éléments suivants :

5.2.1 Plan d'utilisation des surplus :

1. Causes de la situation constatée.
2. Utilisation des sommes :
 - A. Description du projet
ex. Projet ciblé et concret
 - cour d'école;
 - bibliothèque scolaire (infrastructure);
 - aménagement du service de garde;
 - renouvellement de l'équipement et des jeux;
 - autre projet en lien avec le plan de réussite.
 - B. Budget estimé (une recherche de prix minimale doit être effectuée).
 - C. Lien avec le plan de réussite de l'établissement.
 - D. Consultation de l'équipe-école et du service de garde.
 - E. Consultation du conseil d'établissement.
3. Échéancier de réalisation (année financière suivante).

5.2.2 Plan de redressement du déficit :

1. Causes de la situation constatée.
2. Moyens utilisés pour résorber le déficit.
3. Échéancier (maximum 3 ans).

5.3 Après autorisation par la direction générale, le plan d'utilisation des surplus du service de garde ou de redressement du déficit doit être déposé au conseil d'établissement pour adoption afin que les sommes correspondantes soient versées dans le fonds à destination spéciale.

5.4 Récupération des surplus :

5.4.1 Si les sommes réellement investies à la fin du projet sont en deçà de la cible à atteindre déterminée au point 5.1, l'excédent sera récupéré.

5.5 Le formulaire complété par l'établissement et signé par le directeur général doit parvenir au Service des ressources financières au plus tard le 31 août.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La directive entre en vigueur le 10 juin 2015.

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
5232-03e-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE A L'ENCADREMENT DES SURPLUS/DEFICITS DE L'ETABLISSEMENT,
INCLUANT LE SERVICE DE GARDE

Adoption :

Application : Le 10 juin 2015

Amendement :

Établissement :

Directive relative à l'encadrement des surplus/déficits de l'établissement

Année scolaire :

Données de référence pour l'application de la directive

Service de garde

Nombre d'élèves réguliers (année précédente)

Surplus cumulé du service de garde au 30 juin de l'année précédente

Nombre d'élèves réguliers (année courante)

Surplus cumulé estimé du service de garde au 30 juin (année courante)

Demande :

- ❖ Montant à transférer au Fonds à destination spéciale

Causes expliquant le surplus estimé :

Plan d'utilisation du montant à transférer au fonds à destination spéciale

Service de garde

Projet spécifique de l'établissement :

Description du projet :

Description des coûts (estimés) :

Signature de la direction d'établissement

Date

Signature de la direction générale

Date

Numéro de la résolution du conseil d'établissement

Date

Joindre les pièces justificatives nécessaires pour l'autorisation par la direction générale.

Demande auprès de la direction générale au plus tard le 30 juin.

Le formulaire doit parvenir au Service des ressources financières au plus tard le 31 août.